



Commission de la Santé et des Sports

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2020

Ordre du jour :

1. 7606 **Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant**
 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments¹

- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. **Divers**

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Lydie Polfer, remplaçant M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Carole Hartmann, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Georges Engel, remplaçant M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, remplaçant M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

¹ L'intitulé final du projet de loi sous rubrique se lit comme suit : « *Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments* »

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Laurent Jomé, Mme Linda Schumacher, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Véronique Bruck, Mme Nancy Carier, du Ministère de la Justice

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, M. Gusty Graas, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Georges Mischo, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports

M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. **7606** **Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant**
1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

Les membres des commissions parlementaires procèdent à l'examen de l'avis complémentaire que le Conseil d'État a rendu le même jour.²

Ad article 4 nouveau (article 5 ancien)

Le Conseil d'État note que la commission parlementaire reprend, dans une large mesure, les propositions de reformulation de l'ancien article 5 devenu l'article 4 du projet de loi, suggérées par le Conseil d'État dans son avis du 16 juin 2020. Le Conseil d'État constate toutefois que la commission parlementaire a supprimé les « *personnes à haut risque d'être infectées* » parmi les personnes tenues de renseigner le directeur de la santé ou son délégué ainsi que les professionnels de la santé sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts au motif que « *la direction de la santé ne procède pas au traçage des contacts auprès des personnes à haut risque d'être infectées mais seulement auprès des personnes infectées* ». Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette suppression.

² Des copies de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 19 juin 2020 et d'une proposition de texte concernant l'article 6 nouveau (article 7 ancien) sont distribuées séance tenante.

Au paragraphe 3, la commission parlementaire a encore décidé de préciser les données des personnes, dont le résultat d'un test au virus SARS-CoV-2 a été négatif, à transmettre par les professionnels de santé au directeur de la santé ou à son délégué.

L'article 4 nouveau (article 5 ancien), tel qu'amendé, ne soulève plus d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Ad article 5 nouveau (article 6 ancien)

Le Conseil d'État note que la commission parlementaire a procédé à une réécriture et à une restructuration du texte de l'ancien article 6 devenu l'article 5 du projet de loi, et ceci afin de tenir compte des observations que le Conseil d'État avait formulées dans son avis précité du 16 juin 2020.

L'amendement sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Échange de vues

- Suite à une suggestion de Monsieur Marc Baum (déli Lénk), il est convenu de préciser, dans la section « *commentaire des articles* » du rapport de la Commission de la Santé et des Sports, la procédure concernant la mise en isolement et la mise en quarantaine des personnes sans domicile fixe.

Ad article 6 nouveau (article 7 ancien)

Madame la Ministre de la Justice constate que le Conseil d'État a émis un certain nombre d'observations à l'égard de l'amendement proposé par la commission parlementaire, même s'il ne s'est pas opposé formellement à ce dispositif.

Le Conseil d'État note, en effet, que la commission parlementaire reprend, sous un nouvel article 6, le dispositif qu'il a proposé pour l'article 7 du projet de loi dans son avis du 16 juin 2020 en y apportant des modifications, par endroits substantielles.

Dans la suite de l'examen de l'amendement, le Conseil État se limite à examiner ces modifications.

Paragraphe 1^{er}

À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, les auteurs de l'amendement proposent de préciser la voie par laquelle le directeur de la santé adresse la requête motivée au président du tribunal d'arrondissement. Ils visent la lettre recommandée avec accusé de réception, la télécopie ou le courrier électronique. Autant le Conseil d'État conçoit l'utilité de viser le courrier électronique et peut s'accommoder du maintien du renvoi à la télécopie, autant il s'interroge sur la procédure par lettre recommandée. Imagine-t-on, dans la pratique, que le directeur de la santé, quand il déclenche une procédure de confinement forcé, envoie au greffe du tribunal une lettre recommandée avec accusé de réception, procédure complexe et longue ? Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis du 16 juin 2020, il a préconisé de procéder par courrier électronique. Le Conseil

d'État ajoute que la suite du texte amendé utilise le concept de « *dépôt de la requête* », ce qui signifie que c'est la date à laquelle le greffe signe l'accusé de réception ou porte le cachet d'entrée sur un tel courrier qui déterminera le point de départ du délai endéans lequel le président statuera. Dans ces conditions, le Conseil d'État propose de se limiter à une référence au courrier électronique et, en tout cas, d'omettre le renvoi à la lettre recommandée avec accusé de réception. Si le terme « *dépôt* » posait problème, il y aurait lieu de viser la réception au greffe du courrier électronique.

Au troisième alinéa, les auteurs de l'amendement prévoient que la personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans les 24 heures à partir du dépôt de la requête. Le Conseil d'État voudrait exprimer ses réserves les plus sérieuses par rapport à ce dispositif qui implique que la personne infectée, à l'égard de laquelle le directeur de la santé demande une mesure de confinement forcé en raison du risque élevé de propagation qu'elle présente, se déplace au tribunal pour être entendue par le président. Comment sera organisé le transport de cette personne pour éviter le risque de contamination ? Dans le respect de quelles règles de sécurité sanitaire le président entendra-t-il la personne convoquée ? Dans son avis du 11 juin 2020 sur le projet de loi, dans sa version initiale, le président du tribunal administratif avait relevé qu'il « *ne commentera à ce sujet pas autrement la possibilité offerte par le législateur à une personne infectée par le Covid-19 de venir personnellement plaider son recours devant le tribunal administratif et les implications sanitaires d'une telle possibilité pour la population en général et pour le tribunal en particulier* ». Le Conseil d'État relève que le problème se pose dans les mêmes termes pour la procédure devant le tribunal administratif et le tribunal d'arrondissement. Au risque de mettre en cause l'idée même d'un confinement forcé justifié par des raisons sanitaires, le Conseil d'État ne conçoit pas la logique d'une convocation de la personne infectée et présentant un risque élevé de propagation devant le président du tribunal.

Le Conseil d'État constate que, si le dispositif, tel qu'amendé, précise que la convocation est émise dans un délai de 24 heures à partir du dépôt de la requête, il omet toute indication relative aux date, heure et lieu de l'audience qui sera tenue par le président du tribunal d'arrondissement. Dès lors que la célérité est de mise, il semble nécessaire que la loi détermine également le délai endéans lequel l'audience devra être tenue.

L'exigence de motivation de la requête et du versement d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection, de même que le pouvoir du président du tribunal d'arrondissement de s'entourer de tous les autres renseignements utiles constituent, aux yeux du Conseil d'État, des garanties suffisantes pour la personne concernée.

Dans ces circonstances, le Conseil d'État ne peut qu'inviter les auteurs de l'amendement à réfléchir sur la portée du dispositif qu'ils proposent et à revenir au texte qu'il avait proposé dans son avis du 16 juin 2020 et à omettre les alinéas 3 et 4 du paragraphe 1^{er}.

Au paragraphe 1^{er}, nouveaux alinéas 3, 5 et 7, les auteurs de l'amendement ajoutent une référence au délégué du président. Autant le Conseil d'État comprend les raisons d'ordre pratique à l'origine de ce dispositif nouveau, autant il s'interroge sur la nécessité de cet ajout et sur sa cohérence avec la référence qui est faite, à l'alinéa 6, à la procédure du référé. Les ordonnances de référé peuvent être prises par un juge du tribunal si le président ou d'autres

juges plus anciens en rang sont légitimement empêchés de siéger. La procédure de référé ne connaît pas le mécanisme d'une délégation inscrite dans la loi. Dans ces conditions, le Conseil d'État propose d'omettre la référence au délégué.

Au nouvel alinéa 6, les auteurs des amendements prévoient de préciser que le président siège comme juge du fond dans les formes du référé. Dans la logique à la base du dispositif proposé par le Conseil d'État, le président était appelé à adopter une ordonnance sur la base d'une requête unilatérale. Les droits de la défense étaient sauvegardés par la possibilité pour l'intéressé, le directeur de la santé et le procureur d'État de demander une modification de l'ordonnance et cela à tout moment. La référence expresse à la forme du référé implique un débat contradictoire avant même l'intervention de l'ordonnance et, dans cette logique, la convocation de la personne concernée devant le président du tribunal d'arrondissement devient inéluctable. Le Conseil d'État renvoie à ses réserves par rapport à ce mécanisme. Il propose d'omettre le nouvel alinéa 6 et de rétablir le dispositif proposé par le Conseil d'État dans son avis du 16 juin 2020 aux termes duquel le président statue dans les 24 heures de la saisine par ordonnance qui détermine la mesure de confinement forcé et qui mentionne la nature, les motifs de la mesure et sa durée.

Au dernier alinéa du paragraphe 1^{er}, les auteurs de l'amendement précisent que l'ordonnance est « *provisoirement exécutoire* ». Ce dispositif appelle de la part du Conseil d'État deux observations. Dans la logique du renvoi à la procédure de référé, il ne s'impose pas de prévoir ce caractère exécutoire provisoire, étant donné que toutes les ordonnances de référé sont exécutoires « *par provision* ». Si la procédure de la requête unilatérale est retenue et si l'appel est omis, comme le proposera le Conseil d'État, la question ne se pose pas.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs des amendements sur un autre problème qui peut se poser si la personne concernée ne se présente pas à l'audience à laquelle elle a été convoquée. Selon les règles du droit commun, l'ordonnance du président sera rendue par défaut et susceptible d'opposition. Or, l'amendement ne déroge pas au délai d'opposition de droit commun, qui est de huit jours en matière de référé, et l'organisation, au paragraphe 3 de l'article 6, d'une procédure d'appel spécifique fait douter de l'applicabilité de l'article 939 du Nouveau Code de procédure civile, qui prévoit qu'en matière de référés les délais d'opposition et d'appel courent simultanément. La situation qui en découle est plus qu'insatisfaisante. Non seulement, bon nombre de justiciables contre qui une mesure de confinement a été décidée par défaut risquent d'exercer la voie de recours de l'appel alors que celle-ci leur est fermée pendant le délai d'opposition mais en plus, dans les cas où le président ne ferait pas droit à la demande, le directeur de la santé ne pourra pas relever appel de l'ordonnance pendant six jours si la personne concernée n'a pas répondu à la convocation de se présenter à l'audience. Pour remédier à ces difficultés, il faudrait, par une disposition spécifique, prévoir que l'ordonnance est réputée contradictoire, exclure la voie de recours de l'opposition ou prévoir un délai d'opposition plus adapté au contexte particulier.

Échange de vues

- Madame la Ministre de la Justice rappelle que la référence à la lettre recommandée avec accusé de réception a été ajoutée par analogie avec la procédure prévue dans d'autres textes législatifs. Faute de

temps, il n'est pas possible de faire droit à cette observation du Conseil d'État par voie d'amendement parlementaire.

Madame la Ministre de la Justice précise en outre que la personne visée par la mesure de confinement forcé peut soit comparaître en personne, pourvu d'un équipement de protection spécifiquement prévu et mis à disposition par le ministère de la Santé, soit se faire représenter conformément aux modalités prescrites à l'article 935, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile qui se lit comme suit :

« **Art. 935.** [...] »

(2) *Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :*

- *un avocat,*
- *leur conjoint,*
- *leurs parents ou alliés en ligne directe,*
- *leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,*
- *les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.*

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial. »

- Monsieur le Président-Rapporteur souligne l'opportunité que la personne visée par la mesure de confinement forcé se fasse représenter devant le tribunal, et ceci pour des raisons d'ordre sanitaire.
- Après discussion, il est convenu de reproduire les précisions contenues dans l'article 935, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile dans la section « *commentaire des articles* » du rapport de la Commission de la Santé et des Sports.
- En ce qui concerne la proposition du Conseil d'État de déterminer le délai dans lequel l'audience devra être tenue, Madame la Ministre de la Justice estime qu'une telle précision n'est pas indispensable dans ce cas de figure.
- Madame la Ministre de la Santé estime à son tour que le président du tribunal d'arrondissement s'efforcera d'assurer la célérité requise afin de minimiser le risque de contagion lié à la personne visée par le confinement forcé.
- En ce qui concerne la référence au délégué du président du tribunal d'arrondissement, Madame la Ministre de la Justice considère l'observation du Conseil d'État comme pertinente, tout en rappelant le fait que cette référence a été ajoutée à la demande de plusieurs membres des autorités judiciaires.
- Madame la Ministre de la Justice donne encore à considérer que le président du tribunal d'arrondissement qui statue comme juge du référé ne peut pas prendre une décision définitive en présence d'une contestation sérieuse. Pour cette raison, les commissions parlementaires avaient décidé que le président siège comme juge du fond dans les formes du référé. La référence expresse à la forme du

référé implique un débat contradictoire, ce qui semble indispensable dans le cas de figure du confinement forcé.

- Madame la Ministre de la Justice rappelle enfin que l'article 939 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que le délai d'opposition court simultanément avec le délai d'appel. Ledit article se lit en effet comme suit :

« L'ordonnance de référé peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

En cas de défaut, elle est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la signification, lequel court simultanément avec le délai d'appel.

L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance. »

Il aurait certes été préférable d'apporter cette précision dans le texte de loi. Or, cette omission ne devrait pas poser de problème en pratique. Elle confère tout simplement un moyen supplémentaire pour faire opposition à la personne visée par la mesure de confinement forcé si elle rate le délai d'appel.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État rappelle ses réserves par rapport à la référence à la lettre recommandée avec accusé de réception. Il s'interroge sur l'exigence de la motivation d'une requête en vue de voir modifier l'ordonnance. Le défaut de motivation sera-t-il sanctionné par l'irrecevabilité ? Si le terme « *requête* » est retenu, il faut, dans un souci de cohérence du dispositif, remplacer le terme « *demande* » à la fin de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 par celui de « *requête* ».

En ce qui concerne la formule selon laquelle le président statue comme juge du fond dans les formes du référé, le Conseil d'État renvoie encore à ses considérations précédentes et propose d'omettre cette indication.

Le Conseil d'État note que le dispositif prévu ne prévoit pas de procédure de convocation. Or, si le président statue comme juge du fond dans les formes du référé, le débat contradictoire devrait également être respecté dans cette procédure. Le Conseil d'État a des doutes sérieux sur la possibilité de respecter, dans ces circonstances, le délai de 24 heures dans lequel le président doit statuer.

Il considère que tant au moment de la première saisine qu'à l'occasion des demandes de réexamen, le président devrait pouvoir statuer sur requête unilatérale, sans audience, tout en préservant la possibilité, pour le président, de s'entourer de tous renseignements utiles, notamment en convoquant les parties à une audience.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les autres modifications apportées par la commission parlementaire au dispositif de la première phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2.

Le Conseil d'État estime qu'il convient encore d'ajouter au paragraphe 2 un renvoi au dispositif du paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les règles de notification de cette ordonnance et de son exécution.

Le dispositif du nouveau paragraphe 2 pourrait se lire comme suit :

« (2) Le président du tribunal d'arrondissement peut à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par courrier électronique [ou par télécopie], soit du procureur d'État. Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement. ».

Madame la Ministre de la Justice suggère de faire droit à la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État constate que la commission parlementaire propose de supprimer le dernier alinéa du texte qu'il a proposé et aux termes duquel l'appel contre les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement est exclu. Elle considère que : *« Vu l'importance de la mesure et l'impact d'un confinement forcé sur les libertés individuelles des personnes concernées, il est proposé de prévoir quand-même un double degré de juridiction en instaurant un recours devant une chambre de la Cour d'appel. »*

Le Conseil d'État comprend le souci de la commission parlementaire de veiller au principe du double degré de juridiction dans les matières touchant à la liberté individuelle.

Aux yeux du Conseil d'État, l'introduction d'un appel n'est toutefois pas indispensable dans le contexte particulier donné pour sauvegarder les droits des personnes concernées, étant donné qu'elles peuvent demander une modification de la décision prise par le président du tribunal d'arrondissement.

Dans le système proposé par le Conseil d'État dans son avis du 16 juin 2020, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance sur requête unilatérale du directeur de la santé. Il est vrai que cette ordonnance n'intervient pas à la suite d'un débat contradictoire. Les droits de la personne concernée sont toutefois sauvegardés par la possibilité dont elle dispose de saisir le président du tribunal d'arrondissement d'une requête visant à modifier ou à mettre à néant cette ordonnance sans devoir apporter la preuve d'un élément nouveau, et cela à tout moment et autant de fois qu'elle le souhaite. Lors de cette procédure, il n'est d'ailleurs pas prévu que le directeur de la santé soit invité à prendre position. Le président statue encore sur requête unilatérale. À chaque fois, le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous les renseignements utiles.

Le Conseil d'État doute que le dispositif amendé soit de nature à garantir une protection accrue des droits des personnes concernées.

Il ajoute que les jugements du tribunal administratif portant sur les mesures visées à l'article 5 ne sont pas non plus soumis au double degré. Certes, ces mesures sont moins incisives ; elles touchent toutefois elles aussi à la liberté individuelle et sont d'ailleurs prises directement par l'administration.

En ce qui concerne le procureur d'État, la voie de l'appel est surprenante, étant donné qu'il n'était pas « *partie à la procédure de première instance* ».

Par contre, le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi le directeur de la santé ne pourrait pas introduire appel quand sa requête est rejetée comme non fondée.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs de l'amendement sur le problème de l'articulation entre l'appel et la possibilité pour la personne concernée, le procureur d'État ou le directeur de la santé de saisir le président du tribunal d'une requête motivée afin de modifier l'ordonnance. Ce droit continuera-t-il à pouvoir être exercé malgré l'introduction d'un appel ? L'appel introduit par une des parties intéressées n'empêche pas une autre partie d'introduire une requête visant à modifier la première ordonnance.

Le Conseil d'État propose dès lors de renoncer au nouveau paragraphe 3 et de revenir au dispositif selon lequel l'appel est exclu.

La procédure d'appel, telle que libellée dans le nouveau paragraphe 3, appelle encore les observations suivantes de la part du Conseil d'État.

Pour le procureur d'État, la référence à la notification est erronée, étant donné que l'ordonnance lui est communiquée par le greffe et qu'elle ne lui est pas notifiée par la Police grand-ducale.

En ce qui concerne l'effet suspensif, il est inutile de rappeler que la procédure d'appel (il faudrait d'ailleurs viser l'appel) n'a pas d'effet suspensif, vu que dans la logique du référé l'ordonnance est exécutoire par provision.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations développées ci-dessus sur la référence à la lettre recommandée, la formulation selon laquelle le juge d'appel statue « *comme juge du fond dans les formes du référé* » et sur la consécration d'un délégué du président de la chambre de la Cour d'appel.

L'appel n'est pas adressé au magistrat présidant une chambre siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel par requête motivée, mais il y a lieu d'écrire que « *Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête [...].* » Dans la pratique, les requêtes tant devant le tribunal d'arrondissement que devant la Cour d'appel sont déposées au greffe.

Le Conseil d'État estime encore qu'il n'est pas nécessaire de dire que l'arrêt est motivé vu que, selon l'article 89 de la Constitution, tout jugement doit être motivé. L'exigence d'une motivation ne figure d'ailleurs pas dans le dispositif sur l'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement.

Échange de vues

- Madame la Ministre de la Justice renvoie aux échanges de vues que les membres des commissions parlementaires ont eus à l'égard de la

procédure d'appel. Elle rappelle également que le directeur de la santé, en tant que fonctionnaire, ne peut pas interjeter appel quand sa requête est rejetée comme non fondée. En effet, seul l'État peut interjeter appel par le biais du procureur d'État.

- Madame la Ministre de la Justice suggère encore de faire droit à la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

*

Après discussion, il est décidé de maintenir le libellé tel qu'il ressort des amendements parlementaires du 17 juin 2020 et d'y apporter les deux propositions de texte émises par le Conseil d'État dans son avis du 19 juin 2020.

Le libellé de l'article 6 nouveau (article 7 ancien) se lit donc comme suit :

(1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 5, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement ou son délégué dans un délai de vingt-quatre heures à partir du dépôt de la requête.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement ou son délégué peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement ou de son délégué est provisoirement exécutoire. Elle est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du

tribunal par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État. Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt motivé.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel ou son délégué peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu. »

Ad article 8 nouveau (article 9 ancien)

Les modifications entreprises à l'endroit du paragraphe 5 de l'ancien article 9 devenu l'article 8 du projet de loi ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Ad article 11 ancien

La suppression de l'ancien article 11 qui visait à modifier la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

Il est décidé de reprendre l'ensemble des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Le groupe politique CSV fait savoir qu'il s'abstient lors du vote sur les articles susmentionnés.

Monsieur le Président-Rapporteur informe les membres des commissions parlementaires que les projets de rapport relatifs au projet de loi sous rubrique et au projet de loi 7607 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19,

seront finalisés et diffusés dans le courant de la soirée. L'adoption des projets de rapport est prévue lors d'une réunion de la Commission de la Santé et des Sports organisée à l'issue de la séance plénière du 20 juin 2020. Les membres de la Commission de la Justice sont invités à assister à ladite réunion.

2. Divers

Madame la Ministre de la Santé présente un tableau préparé par le ministère des Affaires étrangères et européennes relatif au processus de déconfinement dans les autres États membres de l'Union européenne, en Suisse et en Norvège.³ Suite à la décision d'abolir toutes les restrictions dans le domaine privé, le Luxembourg compte maintenant parmi les pays européens les plus avancés en matière de déconfinement.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

³ Courrier n°236191 diffusé le 19 juin 2020